

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

**N° 40-09.04.2025**

**Objet : Travaux de rénovation, d'agrandissement, de réaménagement et d'amélioration de la performance énergétique de la Halte-Garderie d'Oz 3300- Marché de travaux Lot 4**

Le Président de séance rappelle au Conseil Municipal

la délibération approuvant le principe de réaménagement et d'agrandissement des locaux de la halte-garderie et son enveloppe prévisionnelle

la délibération décidant de confier à SENS MONTAGNE la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération

la délibération approuvant la passation des marchés pour les lots 1 à 3 et 5 à 12 et déclarant le lot 4 infructueux.

Il indique qu'une consultation a été faite suite à procédure infructueuse a été faite pour le lot 4.

Les lettres de consultation ont été envoyées le 12 mars 2025 aux entreprises suivantes :

AMO

CHARPENTE CONTEMPORAIN

TATIN

Seule l'entreprise TATIN a remis une offre au prix de 165 305.84 € H.T.

La commission d'appel d'offres a jugé cette offre conforme techniquement et financièrement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer et autorise à signer le marché dans les conditions suivantes :

LOT 4 – Entreprise TATIN – 165 305.84 € H.T.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de l'opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

**N° 41-09.04.2025**

**OBJET : SATA – Droit de passage - Projet de travaux télécabine de Poutran**

Le Président de Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme de remplacement du télécabine de Poutran à réaliser par SATA Group dans le cadre de la convention de délégation de service public.

Les parcelles communales concernées par le projet sont cadastrées :

Section AD

- Parcelles 239-243-244-236-245-67

Section B

- Parcelles 686-2534

Section A

- Parcelle 2202

Il indique que le Conseil Municipal doit se positionner sur le passage et la construction de l'installation sur ces parcelles.

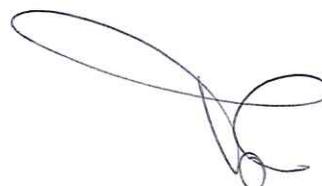
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le passage et la construction de l'installation sur les parcelles communales ci-dessus mentionnées.

AUTORISE Le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en application de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

**N° 42-09.04.2025**

**Objet : ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE LA COMMUNE ET L'ENTREPRISE FMG DANS LE CADRE DU PROJET DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DU ROUBIER**

Monsieur Claude Villaret, 1<sup>er</sup> adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des études sur la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique dans le torrent du Roubier, l'entreprise FMG (Forces motrices du Gelon), spécialisée dans ce domaine, s'est rapprochée de la commune pour travailler techniquement sur la réalisation d'un ouvrage de ce type.

Ainsi, afin que FMG puisse transmettre des informations techniques et de savoir-faire confidentiels à la commune pour l'étude de ce projet, un accord de confidentialité doit être pris.

Cet accord, d'une durée de 4 ans, engage la commune à ne pas divulguer tous les documents, secrets commerciaux et techniques ainsi que toute autre information de quelque nature que ce soit (notamment, d'ordre commercial, financier, technique, juridique, opérationnel, administratif, marketing, économique), obtenue directement ou indirectement et à tout moment dans le cadre de ce projet.

Le projet désigne tous les scénarios et options que peut proposer FMG en son nom pour aménager une microcentrale hydroélectrique ainsi que tous ses aménagements liés, sur la commune d'Oz en Oisans et plus particulièrement dans le lit et à proximité du cours d'eau du Roubier.

Il est précisé que cet accord ne concerne pas les échanges administratifs et non-concurrentiels dans le cadre de l'instruction d'un projet de microcentrale hydroélectrique du Roubier que ce soit dans la phase d'étude, la phase d'instruction, la phase de sélection et de publicité que dans la phase de réalisation.

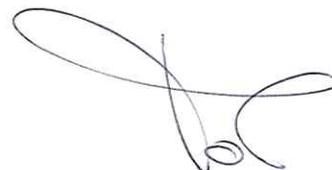
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de valider le principe d'un accord de confidentialité entre la commune d'Oz en Oisans et l'entreprise Forces Motorises du Gelon (FMG), joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet accord de confidentialité ainsi que tous les documents se rapportant à ce présent accord.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET



## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre les soussignés :

**FORCES MOTRICES DU GELON**, société par actions simplifiée au capital de 960 000 euros, dont le siège social est situé à Le Moulin, 01540 VONNAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE, sous le numéro 765 200 522,

Représentée par Mr Joseph CONVERT en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **FMG** »,

D'une part

Et

**LA COMMUNE D'OZ EN OISANS** située à 1 place de la Mairie 38114 Oz en Oisans France

Représentée par Monsieur Philippe Sage, Maire.

ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

### *Il est préalablement exposé ce qui suit :*

- (A) Les Parties ont décidé d'initier des discussions concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Roubier (ci-après le « **Projet** ») pour laquelle les Parties pourront être amenées à échanger des informations sur le Projet.
- (B) Dans ce contexte, les Parties souhaitent conclure un accord de confidentialité (l'« **Accord** ») afin d'assurer la confidentialité de ces informations et savoir-faire et de prévoir que ces informations ne seront pas divulguées à une entité ou personne non-autorisée ou utilisées contrairement aux termes et conditions exposés ci-après.
- (C) Ne sont pas concernés par cet accord de confidentialité, les échanges administratifs et non-concurrentiels dans le cadre de l'instruction d'un projet de microcentrale hydroélectrique du Roubier que ce soit dans la phase d'étude, la phase d'instruction, la phase de sélection et de publicité que dans la phase de réalisation.

## 1. DEFINITIONS

« **Affilié** » désigne, en rapport à l'une ou l'autre des Parties au présent Accord, toute personne la contrôlant ou qu'elle contrôle ou toute personne contrôlée par une ou plusieurs personnes la contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Aux fins des présentes, le terme « **contrôle** », lorsqu'il est utilisé à l'égard de toute personne, désigne le pouvoir et l'autorité pour gérer une telle entité, que ce soit directement ou indirectement, par la détention d'actions avec droit de vote, par contrat ou autre.

« **Informations Confidentielles** » désignent :

- a) Tous les documents, secrets commerciaux et techniques ainsi que toute autre information de quelque nature que ce soit (notamment, sans que cette liste soit limitative, d'ordre commercial, financier, technique, juridique, opérationnel, administratif, marketing, économique), obtenue directement ou indirectement, à tout moment, en lien avec l'objectif du Projet (l'« Objectif Autorisé ») qui se rapporte aux Parties et leurs activités respectives, par écrit, oralement, visuellement, sur disque dur ou sous forme électronique, à la suite d'une visite dans les locaux ou par tout autre moyen.
- b) Toute copie qui contient ou est généré à partir des informations mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, et notamment les copies. électroniques ;
- c) Les analyses, compilations, études, dossiers de rapports avec les tiers, dessins, plans, devis, les comptes sociaux, des données et/ou d'autres documents, que les Parties ou leurs Représentants peuvent avoir préparé ou fait préparer et qui peuvent contenir, résulter ou être basé sur les informations mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus ;
- d) L'existence du Projet et de cet Accord, le fait que les Parties et/ou leurs Représentants sont ou ont été impliqués au cours des analyses, réunions, négociations ou discussions relatives au Projet, ou ont reçu des informations sur le contenu, la durée et le statut de telles réunions ou discussions, et plus généralement sur tout fait concernant le Projet.

« **Partie Émettrice** » désigne FMG et ses Représentants et/ou ses Affiliés ou la Commune et ses Représentants et/ou ses Affiliés, qui divulguent des Informations Confidentielles ou qui ont divulgué des Informations Confidentielles, le cas échéant

« **Partie Réceptrice** » désigne FMG et ses Représentants et/ou ses Affiliés ou la commune et ses Représentants et/ou ses Affiliés, qui reçoivent des Informations Confidentielles ou qui ont reçu des Informations Confidentielles, le cas échéant

« **Représentants** » désigne par rapport à une personne donnée, sans que cette liste puisse être limitative, ses représentants légaux, mandataires sociaux, administrateurs, membres de conseil de surveillance ou d'autres comités de l'entreprise, directeurs, salariés, conseils (conseil financier, juridique, fiscal, auditeurs, commissaires aux comptes, agents,

ou consultants, sans que cette liste soit limitative), prêteurs potentiels, affiliés, et plus généralement toute personne agissant en son nom et pour son compte.

« **Projet** » désigne tous les scénarios et options que peut proposer FMG en son nom pour aménager une microcentrale hydroélectrique, et ses aménagements liés, sur la commune d'Oz en Oisans et plus particulièrement dans le lit et à proximité du cours d'eau du Roubier.

## 2. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

2.1. En signant cet Accord, les Parties s'engagent, et feront en sorte que chacun de leurs Représentants s'engagent à respecter les engagements suivants, sans aucune condition, limitation ou restriction de quelle que nature que ce soit :

- a) A utiliser les Informations Confidentielles reçues par la Partie Émettrice par la Partie Réceptrice pour son compte propre seulement et pour l'Objectif Autorisé.
- b) A ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à une tierce partie, autres que les Représentants de la Partie Réceptrice conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous ou dans les cas requis par la loi ou la réglementation. La Partie Réceptrice doit, à la demande de la Partie Émettrice, fournir une liste de ses Représentants. Dans le cas où la Partie Réceptrice ou un de ses Représentants devrait fournir les Informations Confidentielles à une autorité administrative ou judiciaire en vertu de la loi et d'une réglementation qui concernerait le Projet, la Partie Réceptrice doit notifier immédiatement à la Partie Émettrice par écrit les obligations en vertu de la loi ou du règlement concerné en indiquant la réponse qu'elle proposerait d'apporter à une telle demande afin de permettre à la Partie Émettrice ou ses Représentants de prendre toute mesure nécessaire. Dans toutes les circonstances, la Partie Réceptrice consultera préalablement la Partie Émettrice en ce qui concerne le contenu et le calendrier des Informations Confidentielles à communiquer ;
- c) A faire leurs meilleurs efforts pour limiter, par tout moyen adapté, la circulation et/ou l'utilisation de toute ou partie des Informations Confidentielles à leurs Représentants dont la participation est absolument nécessaire à l'avancement du Projet ;
- d) A prendre toutes mesures pratiques et éventuellement judiciaires pour assurer la protection et la confidentialité des Informations Confidentielles et prévenir tout vol, manipulation, distraction, accès non-autorisé de celles-ci ;
- e) A transmettre toute question, réponse et communication relatives au Projet seulement à Monsieur le Maire et ses adjoints, les Chefs de projets de la commune, le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques de la commune, le directeur de l'Office de Tourisme Oz 3300, le directeur de la marque Oz 3300 et à Monsieur Joseph CONVERT, Madame Véronique Convert Dupré ou Monsieur Paul Culty pour FMG sauf indication contraire de l'autre Partie par écrit.
- f) A informer la Partie Émettrice sans délai, de toute violation par la Partie Réceptrice ou

ses Représentants des obligations imposées en vertu de l'Accord dans la mesure où la Partie Réceptrice en a pris connaissance et à prendre toute mesure nécessaire pour prévenir le préjudice en découlant ;

- g) A garantir et à indemniser après une décision définitive d'un tribunal compétent, la Partie non défaillante ainsi que ses Représentants ou Affiliés, ainsi que leurs Représentants respectifs, contre toutes réclamations, demandes, actions responsabilités, dommages, pertes, coûts, frais et dépenses directement liés au préjudice (y compris, tous les intérêts, frais, et dépenses juridiques) que la Partie non défaillante ou ses Représentants ou Affiliés ainsi que leurs Représentants respectifs pourraient subir en raison ou résultant (directement ou indirectement) de toute violation ou non-exécution de toute disposition de l'Accord par la Partie défaillante, ses Représentants, Affiliés ou toute personne à laquelle la Partie défaillante a donné accès à tout ou partie des Informations Confidentielles. La Partie défaillante sera responsable de tout usage fait par ses Représentants des Informations Confidentielles ;
- h) A ne pas faire d'annonces ou déclarations publiques, ou de communication des Informations Confidentielles dans le cadre du Projet à des tiers ni à divulguer à quiconque le fait que les discussions ou les négociations sont en cours, en vue de la réalisation du Projet, ni aucun des termes ou conditions de cet accord éventuel ;
- i) A ne pas solliciter des tiers, d'associés en joint-venture, de partenaires ou d'investisseurs, sur toute question liée au Projet, sans le consentement exprès par écrit de l'autre Partie;
- j) En cas de divulgation des Informations Confidentielles, à faire signer aux Représentants de la Partie Réceptrice ou toute autre personne autorisée un accord de confidentialité dont les termes et obligations de confidentialité seront identiques au présent Accord.
- k) Les deux parties (Émettrices et Réceptrices) gardent la faculté de divulgation dans le cadre d'une procédure de sélection préalable en application des articles L. 2122-1-1 ou L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de toute divulgation d'informations protégées au titre du secret des affaires, au sens du droit français.

2.2 Chacune des Parties s'engage, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie, à ne pas (i) communiquer ou faire en sorte qu'aucune autre personne ne communique avec un de ses salariés les Informations Confidentielles ou à tout accord potentiel concernant le Projet, ou (ii) prendre contact avec toute autre personne qui n'est pas informée que le Projet est envisagé ou que les Parties peuvent être intéressées à poursuivre le Projet. A cette fin, chacune des Parties ne doit pas contacter, et veille à ce que ses Représentants et Affiliés ne contactent pas directement l'autre Partie ou l'un de ses salariés ou ses Représentants sur toute communication ou question relative au Projet ou aux Informations Confidentielles sous réserve de l'article 2.1(e) ci-dessus.

### 3. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES AUTORISEES

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles :

- (i) toute information qui est ou qui tombe dans le domaine public au moment de la divulgation faite par les Parties (sauf si cela résulte d'une violation directe ou indirecte de l'Accord),
- (ii) toute information qui a été obtenue d'un tiers de bonne foi sans violation de l'Accord ou de toute autre violation des engagements de confidentialité qui s'appliquent notamment à ce tiers.

### 4. RESTITUTION OU DESTRUCTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Sur demande de la Partie Émettrice, la Partie Réceptrice s'engage et fera en sorte que ses Représentants s'engagent à :

- a) Avant le septième (7) jour suivant la réception d'une demande écrite ou orale de la Partie Émettrice, à retourner immédiatement à celle-ci, aux frais de la Partie Réceptrice, toutes les Informations Confidentielles fournies à la Partie Réceptrice, ainsi que toutes les copies, y compris les copies électroniques de celles-ci faites par la Partie Réceptrice et/ou de ses Représentants ;
- b) Détruire immédiatement ou effacer définitivement toutes Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies de celles-ci et notamment les copies électroniques, faites à partir des documents fournis par la Partie Réceptrice et/ou ses Représentants ;

et, d'adresser immédiatement une lettre dûment signée par un de ses dirigeants autorisés attestant sur l'honneur que l'ensemble des Informations Confidentielles lui a été restitué ou a été détruit.

### 5. GARANTIES

5.1 Les Parties reconnaissent que ni la Partie Emettrice, ni ses Représentants, ni ses Affiliés, ni aucun de leurs Représentants respectifs ne garantissent le caractère exhaustif ou exact des Informations Confidentielles ou de tout autre information fournie à la Partie Réceptrice ou à ses Représentants. Seules les déclarations et garanties faites à la Partie Réceptrice dans un contrat écrit relatif au Projet, et sous réserve des limitations et restrictions qui y sont spécifiés, seront applicables, et la Partie Réceptrice convient que si elle décide de s'engager dans tout accord lié au Projet, sa décision sera uniquement fondée sur les termes d'un tel contrat écrit et suite à ses propres diligences, analyse et évaluation du Projet.

5.2 Sauf disposition contraire dans un autre contrat écrit, la Partie Emettrice, ses Représentants, ses Affiliés, et leurs Représentants respectifs ne donnent aucune garantie à la Partie Réceptrice ou toute autre partie, y compris ses Représentants, de l'utilisation des Informations Confidentielles par la Partie Réceptrice ou ses Représentants. Pendant la durée

du présent Accord, ni la Partie Emettrice ni ses Représentants, ni ses Affiliés, ni aucun de leurs Représentants respectifs, en vertu de l'Accord ou de toute autre expression écrite ou orale, ne sera soumis à aucune obligation juridique de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le Projet sauf pour les questions spécifiquement convenues dans l'Accord.

## 6. RESPONSABILITE

6.1 Si une Partie méconnaît une des dispositions de l'Accord entraînant un préjudice pour l'autre Partie, l'autre Partie pourra, à cette fin, demander toute indemnité et réclamer des dommages-intérêts devant une institution judiciaire ou non en raison desdits manquements. Chaque Partie reconnaît que des dommages-intérêts peuvent ne pas constituer une sanction adaptée et suffisante de l'éventuelle violation des termes du présent Accord et qu'une injonction ou toute autre mesure judiciaire peut être demandée à l'encontre de la Partie Émettrice pour prévenir ou mettre terme à une telle violation de l'Accord.

6.2 En cas de demande de mesures conservatoires ou d'exécution forcée ou de tout autre recours, la Partie défaillante doit coopérer et faire en sorte que ses Représentants et Affiliés coopèrent également, afin d'assister l'autre Partie pour obtenir ces demandes. La Partie défaillante prendra à sa charge les frais d'avocats et de justice engagés par l'autre Partie à ce titre.

## 7. NON-SOLLICITATION

7.1 Chaque Partie, ainsi que ses Représentants, s'engage, sauf accord préalable et discrétionnaire de l'autre Partie, à ne pas solliciter, embaucher, nommer ou engager comme consultant ou contractant, directement ou indirectement, tout salarié actuel, dirigeant, administrateur, membre des comités de direction ou de gestion de l'autre Partie ou de ses Affiliés pendant une période de deux ans à compter de la date de cet Accord.

7.2 Chaque Partie s'engage, et fera en sorte que ses Représentants s'engagent, sauf accord préalable de l'autre Partie, à ne pas solliciter en toute connaissance de cause, directement ou indirectement, toute personne qui est actuellement un client, partenaire ou client d'une filiale de l'autre Partie ou de ses Affiliés ou qui le deviendrait pendant une période de deux ans à compter de la date de l'Accord.

7.3 Cet engagement de non-sollicitation ne concerne pas les échanges avec les représentants d'autres collectivités publiques.

## 8. DIVERS

8.1. Ni la signature, ni l'exécution de l'Accord, ni l'une quelconque de ses clauses ne confère à la Partie Réceptrice ou ses Représentants un droit sur une marque, un brevet ou un quelconque titre de propriété intellectuelle ou industrielle de la Partie Émettrice.

8.2 Ni la signature de l'Accord, ni la remise des Informations Confidentielles ne sauraient en aucun cas signifier qu'une Partie et/ou ses Représentants a pris la décision d'initier le Projet pas plus qu'ils ne constituent un engagement même conditionnel de conclure le Projet.

8.3 Cet Accord constitue l'intégralité des accords passés entre les Parties et remplace les communications, propositions ou protocoles d'accords préalables, faits verbalement ou par écrit, concernant l'objet des présentes qui cessent d'avoir force ou effet pour l'avenir. Cet Accord peut être modifié uniquement par des avenants écrits signés par les deux Parties.

8.4 La nullité ou inapplicabilité d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord n'affectera pas la validité des autres stipulations du présent Accord à moins qu'une telle nullité ou inapplicabilité n'affecte la substance même du présent Accord ou ne modifie profondément son économie. Les Parties acceptent de remplacer toute disposition qui serait ainsi déclarée nulle ou inapplicable par une disposition valable qui sera la plus proche possible de l'intention des Parties et des effets économiques de la disposition déclarée nulle ou inapplicable.

8.5 Tout engagement résultant de la signature du présent Accord par une Partie lie automatiquement l'autre Partie et leurs ayants droit, successeurs et ayants droit, le cas échéant.

8.6 L'Accord définit l'intégralité des obligations de confidentialité des Parties concernant les Informations Confidentielles. Aucune défaillance ou retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège par une Partie en vertu du présent Accord ne pourra être considéré comme une renonciation par celle-ci à l'exercice de tout ou partie d'un droit, pouvoir ou privilège, ni à écarter tout autre exercice de ceux-ci ou l'exercice d'un autre droit, pouvoir ou privilège quel qu'il soit en vertu de l'Accord.

8.7 Les obligations prévues dans le présent Accord resteront valables pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature des présentes.

8.8 Le présent Accord est soumis au droit français. Tout litige, quel que soit son objet ou moyen, résultant de l'interprétation, de la validité et/ou de l'exécution du présent Accord sera soumis la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Pour FMG**

Joseph Convert, Directeur Général

Le

à

*Ajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

**Pour la Commune**

Philippe Sage, Maire

Le

à

*Ajouter la mention manuscrite « Lu et Approuvé »*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 06

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

### N° 43-09.04.2025

**Objet : Appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation domaine public de la Commune en vue de l'organisation de neuf nocturnes gourmandes et musicales les jeudis des mois de juillet et août 2025**

***Madame Patricia VAN EGMOND, concernée par ce point, quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.***

La Commune a reçu une manifestation d'intérêt spontané de l'Association « La convivialité d'Oz-en-Oisans » en vue d'organiser neuf nocturnes gourmandes et musicales, les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2025 et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025, sur le périmètre suivant :

- portion de la Route d'Oz, comprise entre les numéros 31 et 42 ;
- Portion comprise entre la Place de l'Eglise et le 2 rue des jardins.
- Jeu de boules

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la Commune. En premier lieu, il permet de favoriser les échanges intergénérationnels et entre les habitants des différents hameaux de la Commune. En deuxième lieu, il permet de mettre en évidence le patrimoine et d'attirer des touristes et visiteurs, ce qui présente un intérêt économique pour les commerçants et pour la Commune. En troisième lieu, il permet à la Commune de retirer un avantage économique de l'occupation en laissant aux candidats intéressés le soin de proposer, eux-mêmes, une redevance selon les modalités de leur choix (part fixe, part variable etc...).

Considérant que l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Considérant qu'il convient de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'occupation d'une partie du domaine public, de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire. Il est proposé au Conseil Municipal de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée de l'Association.

Vu les articles L. 2122-4-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, Vu le projet d'avis de publicité à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, annexé à la présente délibération

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

De lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée de l'Association « La convivialité d'Oz-en-Oisans » pour l'occupation du domaine public communal, soit la zone située entre le 31 et le 42 route d'Oz, la zone située entre la Place de l'Eglise jusqu'au 2 rue des jardins et le jeu de boules, les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2025 et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de cette consultation.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET.



## AVIS DE PUBLICITE A LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

L'article L2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Objet du présent avis :

La Commune d'Oz en Oisans a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de l'association « La Convivialité d'Oz en Oisans » en vue de l'organisation de 9 nocturnes gourmandes et musicales les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2025 et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025, sur le périmètre suivant :

- portion de la Route d'Oz, comprise entre les numéros 31 et 42 ;
- Portion comprise entre la Place de l'Eglise et le 2 rue des jardins.
- Jeu de boules

Le présent avis a donc pour objet d'informer les tiers de l'existence de ces manifestations d'intérêt spontané afin que toutes les personnes susceptibles d'être intéressées à la délivrance d'occuper le domaine public similaires puissent également se manifester.

Caractéristiques des occupations domaniales projetées

Le titre d'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire pour la période rappelée ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations temporaires d'occuper le domaine public seront délivrées à titre personnel et présenteront un caractère précaire et révocable.

Ces occupations donneront, en outre, lieu au versement d'une redevance, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Toute personne intéressée devra obligatoirement présenter une proposition de redevance précisant les modalités de calcul (part fixe, part variable...)

Modalités suivant lesquelles les tiers peuvent manifester leur intérêt

Les tiers qui entendraient manifester leur intérêt pour une occupation du domaine public aux dates visées ci-dessus devront obligatoirement, pour justifier du sérieux de leur intérêt, faire parvenir à la Commune d'Oz les documents suivants :

Identification du candidat

Extrait Kbis ou document équivalent

Note rédigée en langue française présentant la nature de l'activité envisagée, les motivations du candidat, l'impact de l'activité pour la commune

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

**N° 44-09.04.2025**

**Objet : Budget parkings Alpette et Roubier – Décision modificative 1**

Le Président de séance propose de modifier le budget primitif 2025 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
<u>011 Charges à caractère général</u>		
6135 Locations mobilières	- 2 000	
<u>67 Charges exceptionnelles</u>		
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 2 000	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la décision modificative au budget telle que présentée.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

**N° 45-09.04.2025**

**Objet : Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

En raison des tâches saisonnières ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il est nécessaire de créer 3 emplois non permanent sur le grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour faire face à cet accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique pendant la saison d'été 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

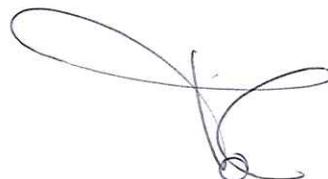
DECIDE de créer 3 emplois non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

AUTORISE le Maire à recruter 3 agents contractuels sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 08

Le 9 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, SERT-MARC, SOUBIELLE-FOURIE, VAN EGMOND, VILLARET

Pouvoirs : TRUJILLO à VILLARET, ALLIRAND à VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Edouard RICHARD

### N° 46-09.04.2025

Objet : **Système de péage du parking du Roubier**

**Avenant 2 au Marché de travaux lot 2**

**Avenant n°1 au marché de travaux Lot 3**

Le Président de séance rappelle au Conseil Municipal

la délibération du 7 février 2024 approuvant le programme de rénovation du système de péage du Parking du Roubier et son budget prévisionnel.

Les délibérations des 10 juillet et 23 octobre 2024 attribuant les marchés de travaux des lots 1 à 3.

La délibération du 18 décembre 2024 approuvant la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du lot 2 pour un montant en plus-value de 2562 € H.T. portant le marché initial à 24 062.75 € H.T.

Il indique qu'il est nécessaire de passer

- un avenant n° 2 au marché du lot 2 pour un montant en plus-value de 663 € H.T. pour la fourniture et pose d'un panneau de signalisation

Portant le marché initial à 24 725.75 € H.T.

- un avenant n°1 au marché du lot 3 pour un montant en plus-value de 2400 € H.T. pour les travaux de marquage peinture résine et signalisation horizontale.

Portant le marché initial à 18 400 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la passation

de l'avenant n°2 au marché du lot n°2 d'un montant en plus-value de 663 € HT

de l'avenant n°1 au marché du lot n°3 d'un montant en plus-value de 2400 € HT.

AUTORISE le Maire à signer ces avenants

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Claude VILLARET

